



## DÉCISION DE L'AFNIC

**akin.fr**

**Demande n° FR-2016-01180**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AKIN EXPERTISE & CONSEILS

Le Titulaire du nom de domaine : M. H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : akin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 août 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <akin.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du gérant de la société AKIN EXPERTISE & CONSEILS ;
- Extrait Kbis du 16 mars 2015 de la société AKIN EXPERTISE & CONSEILS immatriculée le 12 mars 2015 sous le numéro 810 155 028 au R.C.S. de Bobigny ;
- Copie d'un talon de chèque peu compréhensible ;
- Echanges de courriels entre le Requéran et le Titulaire des 15 mars 2015 « test » et 20 mars 2015 « proposition signature » se référant à des pièces jointes, lesquelles n'ont pas été communiquées ;
- Courriel du 27 avril 2016 envoyé par le Requéran depuis une adresse courriel constituée avec le nom de domaine <akin.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société AKIN est propriétaire du domaine akin.fr depuis le 14 mars 2015. Depuis mars 2015, la société AKIN est connue avec ce domaine car les boîtes mails de la société sont avec l'extension akin.fr . nos mails ont fonctionné jusqu'au 30 mai 2016*

*Depuis Octobre 2015, la société AKIN a demandé à Monsieur H. de lui restituer les identifiants et mots de passe du nom du domaine de la société AKIN qu'il a acheté pour le compte de la société AKIN moyennant un chèque de 8.40 € encaissé par lui. Il n'a jamais restitué jusqu'au 30 mai 2016 ou mon mail a été bloqué par monsieur H.. Ce dernier est de mauvaise foi car il a usé le nom du domaine de la société AKIN pour des raisons que nous ignorons.*

*cette situation engendre d'énormes préjudices à la société AKIN qui est bloquée dans son fonctionnement quotidien. Nous vous prions de bien vouloir instruire notre dossier pour restituer à la société AKIN le nom de son domaine.*

*Vous trouvez ci-joint les éléments justificatifs d'utilisation du nom du domaine par la société AKIN».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie sur un document au format texte des échanges de courriels entre le Requéran et le Titulaire du 27 octobre 2015 au 6 novembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, Le domaine Akin.fr a été acquis en 03/2015 dans l'objectif d'exploiter pour le compte de la société AKIN un site internet et des adresses mails. Les adresses mail ont bien été fournies et utilisées par le requérant jusqu'au 30/06/2016 sans qu'il n'ait honoré aucun paiement. Le domaine a*

*été acheté et renouvelé en mars 2016 à mes frais. Ce n'est que la coupure du service qui pousse la société Akin à réagir. Le chèque de 8,40 mentionné comme preuve correspond au transfert du domaine AKIN-EXPERTISES.COM que La société Akin a acquis auprès d'un ancien prestataire. L'objectif étant de faire une version d'évaluation du site sur cette URL. Au sens de la loi, ma mauvaise foi ne peut être prouvée par AKIN. En effet, je n'utilise pas le nom de domaine pour induire des clients en erreur. Je ne nuit aucunement à la marque Akin et je ne fais aucune action frauduleuse. J'administre pas mal de domaine en .fr et à aucun moment je n'en acquiert pour le plaisir. Aucune plainte recensée à mon encontre. Mr K., doit s'acquitter des frais de gestion du nom de domaine ainsi que du serveur loué pendant plus d'un an. Vous trouverez également en pièces jointes, un échange de mail datant de Novembre ou pourrez juger de l'agressivité de Mr K. et ou également je met en garde sur la coupure de mail qui n'intervient qu'en mai. En matière de mauvaise foi, je pense que Mr K. n'est pas le mieux placé pour en parler.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet deux pièces non exploitables. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <akin.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requêteur, la société AKIN EXPERTISE & CONSEILS immatriculée le 12 mars 2015 sous le numéro 810 155 028 au R.C.S. de Bobigny.  
Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

D'une part, le Collège constate que le Requêteur ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <akin.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

*« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du

Règlement.

D'autre part, au vu des pièces fournies par le Requéant et le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <akin.fr> a été enregistré par le Titulaire pour le Requéant dans le cadre d'une collaboration ;
- Cette collaboration semble se terminer sur un litige entre le Requéant et le Titulaire portant notamment sur le nom de domaine <akin.fr>.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <akin.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

